



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Générale de l'Alimentation

APPEL A PARTICIPATION

Expérimentation temporaire de commercialisation de semences de populations d'avoine, avoine rude, orge, blé tendre, blé dur, épeautre et maïs

Dans le but de mieux comprendre les variétés populations et afin de donner un cadre législatif quant à sa commercialisation, l'Union européenne a publié en 2014 une décision d'exécution (2014/150/UE) qui permet aux Etats membres d'expérimenter de manière temporaire l'utilisation et la commercialisation de ces populations hétérogènes de maïs, de blé, d'avoine ou d'orge.

Le 2 juillet 2018, la Commission européenne a modifié les dates d'autorisation de cette expérimentation. La date limite de début de l'expérimentation a été reportée au **31 décembre 2019** et la date de fin de l'expérimentation **au 28 février 2021**. Ce report de la date d'entrée dans le dispositif d'expérimentation permet de relancer l'appel à participation à cette expérimentation.

En parallèle de cette expérimentation, le nouveau règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (UE 2018/848) entrera en application en 2021 et autorisera l'utilisation du « matériel hétérogène biologique ». Des actes délégués seront prochainement définis pour fixer des exigences minimales concernant la commercialisation de ce type de matériel. Cette expérimentation pourra nourrir la réflexion concernant cette nouvelle réglementation.

Conditions de l'appel à participation

I - QUE SONT LES « POPULATIONS » ?

Conformément à la directive d'exécution 2014/150/UE, l'expérimentation couvre l'ensemble des végétaux appartenant aux espèces *Avena* spp., *Hordeum* spp., *Triticum* spp. et, *Zea mays* L. et répondant aux 3 caractéristiques suivantes :

- les végétaux résultent d'une certaine **combinaison de génotypes**
- les végétaux sont considérés comme des entités eu égard à leur **aptitude à être reproduits sans changement, une fois établis dans une région de production avec des conditions agroclimatiques spécifiques** ;
- les végétaux sont générés grâce à l'**une des techniques suivantes** :
 - i) croisement de cinq variétés ou plus dans toutes les combinaisons, puis stabilisation de la descendance et exposition du stock à la sélection naturelle pendant des générations successives;
 - ii) culture simultanée d'au moins cinq variétés d'une espèce principalement allogame, stabilisation de la descendance, réensemencement répété et exposition du stock à la sélection naturelle jusqu'à disparition des plantes des variétés originales;
 - iii) intercroisement de variétés sur la base de protocoles de croisement différents de ceux des points i)

II - OBJECTIF DE L'EXPERIMENTATION

L'objectif est d'appréhender les caractéristiques particulières de ce nouveau type de matériel afin de contribuer à l'élaboration d'un cadre réglementaire.

Il sera par exemple prochainement autorisé en agriculture biologique dans le cadre du règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (UE 2018/848) qui entrera en application le 1^{er} janvier 2021. Un acte délégué permettra de fixer des exigences minimales en termes :

- a) de description du matériel hétérogène biologique, notamment les méthodes de sélection et de production concernées et le matériel parental utilisé,
- b) d'exigences minimales de qualité que doivent respecter les lots de semence, notamment l'identification, la pureté spécifique, les taux de germination et la qualité sanitaire,
- c) d'étiquetage et d'emballage,
- d) d'informations et échantillons de production que doivent conserver les opérateurs professionnels,
- e) de maintenance du matériel hétérogène biologique, lorsqu'il a lieu.

III - DATE LIMITE DE PARTICIPATION

La demande de participation peut être déposée au **31 juillet 2019** au plus tard.

L'expérimentation s'achèvera le **28 février 2021**.

IV – CONDITIONS ET CONTROLES

Dispenses des obligations de la directive 66/402/CEE

Dans le cadre de cette expérimentation, la production en vue de la commercialisation de semences de populations s'affranchit :

- de l'obligation de commercialisation de semences officiellement certifiées « semences de base », «semences certifiées première génération », « semences certifiées deuxième génération », (article 3, paragraphe 1, directive 66/402/CEE)
- des dispositions sur la présence d'étiquettes et de notice officielle (article 10, directive 66/402/CEE).

La production et la commercialisation des semences de la population doivent respecter les conditions suivantes :

- la population porte une **dénomination**. Les règles pour les dénominations des variétés (directive 2002/53/CE) s'appliquent par analogie. Le mot «population» est ajouté à la fin de chaque dénomination,
- les dispositions sur les **précédents cultureaux** doivent être respectées (annexe I, point 1, directive 66/402/CEE),
- les semences de la population doivent satisfaire aux dispositions relatives à la **faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences, ainsi que la teneur en organismes nuisibles** (directive 66/402/CEE annexe II point 2 et 3),
- les lots et les échantillons des semences de la population doivent respecter les **poids** indiqués à l'annexe III, directive 66/402/CEE,
- les emballages portent une **étiquette apposée par le producteur** contenant les informations listées en annexe.

Toute personne qui commercialise des semences de populations **veille à la traçabilité** de ces semences. Les informations permettant d'identifier les personnes qui lui ont fourni et auxquelles elle a fourni des semences d'une population doivent être conservées. Ces informations sont disponibles sur demande du SOC (Service Officiel de Contrôle).

Le SOC est chargé de vérifier la conformité aux exigences de la décision. Chaque année, le SOC visitera les locaux et champs de production. Toutes les cultures seront inspectées afin de vérifier l'identité de la population produite.

Chaque lot de semences sera prélevé et analysé en vue d'une analyse de pureté spécifique, de faculté germinative, de dénombrement et d'un contrôle variétal a posteriori.

Des **essais comparatifs en conditions naturelles** sont réalisés sur chacune des populations autorisées et commercialisées dans le cadre de l'expérience. Ces essais sont réalisés par le Groupe d'Etude et de Contrôle des Variétés (GEVES), sur la base des indications fournies par le déposant.

La personne responsable de la **conservation** de la population la conserve pendant la durée de l'expérience et tient un **registre relatif à cette conservation** qu'elle tient à disposition du SOC.

V - RETOUR D'EXPERIENCE

Les participants à l'expérimentation feront parvenir au SOC avant le 31 janvier de chaque année un rapport rassemblant les informations suivantes :

- quantités produites et commercialisées par population et pays auquel les semences étaient destinées,
- résultats des essais comparatifs en conditions naturelles,
- appréciation des populations par les utilisateurs sous l'angle des caractéristiques que le demandeur considère comme importantes concernant le rendement, la qualité, la performance, la pertinence de l'utilisation pour des systèmes à faibles intrants, la résistance aux maladies, la stabilité du rendement, le goût et la couleur (caractéristiques signalées lors de la demande d'autorisation).

VI - AUTORISATION DES POPULATIONS

Seules les populations autorisées peuvent participer à l'expérimentation. La demande d'autorisation est soumise à l'avis du SOC. Elle comporte les éléments suivants :

- nom et adresse du demandeur,
- espèce et dénomination de la population,
- description du type de technique utilisé pour générer la population (tels que décrits au I) i, ii, ou iii ci-dessus),
- objectifs du programme de sélection,
- méthode de sélection et de production: schéma de sélection, variétés utilisées pour sélectionner et produire la population, et programme de contrôle de production utilisé par l'opérateur concerné,
- degré d'hétérogénéité,
- description de ses caractéristiques,
- documentation des caractéristiques que le demandeur considère comme importantes concernant le rendement, la qualité, la performance, la pertinence de l'utilisation pour des systèmes à faibles intrants, la résistance aux maladies, la stabilité du rendement, le goût et la couleur, ainsi que les résultats expérimentaux concernant ces caractéristiques,
- région de production,
- déclaration du demandeur attestant la véracité des éléments ci-dessus (variétés utilisées, schémas de sélection, région de production, degré d'hétérogénéité, caractéristiques importantes),
- échantillon représentatif de la population,
- nom et adresse de la personne responsable de la sélection, de la production et de la conservation.

VII - ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS

Les personnes qui sélectionnent, produisent et conservent les semences des populations doivent être enregistrées dans un registre, auprès du SOC. Cet enregistrement est requis pour la production à des fins de commercialisation et pour la commercialisation de populations. Les obtenteurs, les producteurs et les personnes responsables de la conservation des populations soumettent une demande au SOC en vue de figurer sur ce registre. Cette demande comporte les éléments suivants :

- nom, adresse et coordonnées,
- dénomination de la population concernée,
- taille de l'entreprise: (micro, petite, moyenne ou grande entreprise).

VIII - RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Les quantités de semences commercialisées provenant de la population autorisée de chaque espèce n'excèdent pas, par an, 0,1 % des semences de la même espèce produites au cours de cette période sur le territoire national.

Chaque producteur déclare au SOC la quantité de chaque population qu'il envisage de produire annuellement.

La commercialisation de semences d'une population peut être interdite s'il est estimé que leur commercialisation résulte en un dépassement des limites quantitatives fixées dans le cadre de l'expérience. Les producteurs concernés en seront informés sans délai.

Les demandes d'autorisation et d'enregistrement devront être envoyées impérativement par courrier en TROIS exemplaires, accompagnées des documents complémentaires jugés utiles. Ils seront adressés à l'adresse suivante:

Service Officiel de Contrôle - GNIS
44 rue du Louvre
75001 Paris - FRANCE

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Sébastien PAQUE
01.49.55.42.51 - sebastien.paque@agriculture.gouv.fr

SOC (Service Officiel de Contrôle et de Certification)
Angeline HOUDIN
01.42.33.79.08 - angeline.houdin@gnis.fr

ANNEXE

Informations devant figurer sur l'étiquette apposée par le producteur de la population :

- mention « Expérience temporaire selon les règles et normes de l'UE »,
- Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC), France,
- nom et adresse du producteur responsable de l'apposition de l'étiquette, ou sa référence d'enregistrement, - région de production,
- numéro de référence du lot,
- mois et année du scellage, indiqués par la mention: «scellé...» (mois et année) ; ou mois et année du dernier prélèvement d'échantillons officiel aux fins de contrôle, indiqués par la mention: «échantillonné ...» (mois et année),
- espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
- dénomination de la population,
- poids net ou brut déclaré, ou nombre de semences déclaré,
- en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids des semences pures et le poids total,
- dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, déclaration du niveau de faculté germinative sur l'étiquette. Ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive apposée sur l'étiquette.